



Résolution N° 11

AG-2016-RES-11

Objet : Révision du nouveau modèle de financement d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

EU ÉGARD aux articles 8 et 38 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT la résolution AG-2014-RES-15, approuvée par l'Assemblée générale lors de sa 83^{ème} session, à Monaco, en 2014, et portant adoption des instruments qui constituent une partie du cadre juridique relatif au recueil, à l'acceptation, à la gestion et à l'emploi des ressources extrabudgétaires, connu sous le nom de « nouveau modèle de financement »,

CONSIDÉRANT le rapport AG-2015-RAP-14 sur le programme de travail et le projet de budget d'INTERPOL pour 2016, qui demandait au Secrétariat général de procéder à un examen de la réglementation associée au nouveau modèle de financement d'INTERPOL un an après sa mise en œuvre, afin de recenser les principaux obstacles à cette mise en œuvre et de soumettre les ajustements requis au Comité exécutif et à l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG-2014-RES-15, approuvée par l'Assemblée générale lors de sa 83^{ème} session, à Monaco, en 2014, demandant au Comité exécutif d'adopter les Conditions générales d'acceptation des contributions des donateurs,

AYANT À L'ESPRIT l'approbation des Conditions générales applicables au Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale par le Comité exécutif lors de sa 184^{ème} session, à Lyon, du 4 au 6 mars 2015, ainsi que l'approbation par celui-ci de la version révisée de ces Conditions générales lors de sa 189^{ème} session, à Lyon, du 1^{er} au 3 juin 2016,

RAPPELANT que, selon les termes de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale a compétence pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

APPROUVE la version révisée des Dispositions relatives à la gestion du Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale, telle qu'elle figure à l'annexe 1 du rapport AG-2016-RAP-12 ;

APPROUVE la version révisée des dispositions concernant les Conditions générales applicables au Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale telle qu'elle figure à l'annexe 2 du rapport AG-2016-RAP-12 et telle que modifiée par l'Assemblée générale en sa 85^{ème} session, aux articles 3 et 4 relatifs aux finalités précises dans lesquelles les ressources du Fonds peuvent être utilisées ;

DEMANDE au Secrétariat général de faire figurer dans leur intégralité ces dispositions dans tous les nouveaux accords de contribution conclus avec des donateurs versant une contribution au Fonds INTERPOL pour la coopération policière internationale et, lorsqu'il y a lieu, de solliciter l'approbation des donateurs en vue de les intégrer aux accords de contribution déjà conclus ;

DÉCIDE que la version révisée des dispositions entrera en vigueur et s'appliquera à toutes les nouvelles contributions à compter du 1^{er} janvier 2017.

Adoptée